



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

**AFFAIRE KOUNCHEVA c. BULGARIE**

*(Requête n° 9161/02)*

ARRÊT

STRASBOURG

3 juillet 2008

*Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.*



**En l'affaire Kouncheva c. Bulgarie,**

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, président,

Rait Maruste,

Karel Jungwiert,

Volodymyr Butkevych,

Mark Villiger,

Mirjana Lazarova Trajkovska,

Zdravka Kalaydjieva, juges,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 10 juin 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**PROCÉDURE**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 9161/02) dirigée contre la République de Bulgarie et dont une ressortissante de cet Etat, M<sup>me</sup> Ana Georgieva Kouncheva (« la requérante »), a saisi la Cour le 16 juillet 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante est représentée par M<sup>es</sup> M. Ekimdjiev et S. Stefanova, avocats à Plovdiv. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») était représenté par ses agents, M<sup>mes</sup> M. Pacheva et M. Kotzeva, du ministère de la Justice.

3. Le 1<sup>er</sup> mars 2006, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé qu'elle se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

**EN FAIT****I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. La requérante est née en 1936 et réside à Plovdiv.

5. Le 26 novembre 1992, la requérante et sept membres de sa famille introduisirent devant le tribunal de district (районен съд) de Plovdiv une action en revendication d'un terrain et de bâtiments industriels, qui étaient exploités par une entreprise publique. Les demandeurs, tous héritiers du père de la requérante, prétendaient que leur ascendant était l'ancien propriétaire du terrain au moment de la nationalisation en 1947 et qu'ils en

avaient recouvré la propriété en vertu de la nouvelle législation de restitution. Ils demandaient également une indemnité d'occupation à l'entreprise en question. La procédure fut enregistrée sous le n° 9188/92 du tribunal de district de Plovdiv.

6. Parallèlement, le 24 décembre 1992, la requérante et les autres héritiers furent assignés devant le même tribunal par des tiers qui revendiquaient également ledit terrain au titre de la restitution. Cette seconde procédure fut référencée sous le n° 10177/92

7. Dans la procédure n° 9188/92, trois audiences eurent lieu entre janvier et octobre 1993, au cours desquelles le tribunal constitua en tant que parties intervenantes la ville de Plovdiv et les tiers demandeurs à la seconde action, ordonna une expertise et admit certaines preuves.

8. A l'audience qui eut lieu le 5 octobre 1993, l'entreprise défenderesse et les tiers intervenants demandèrent que les deux procédures soient jointes ou qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la seconde procédure. Le tribunal rejeta ces demandes, considérant que si l'une des procédures devait être suspendue, ce devait être la deuxième dans l'ordre d'introduction, à savoir la procédure n° 10177/92. Le même jour, le tribunal décida, en conséquence, de surseoir à statuer dans la procédure n° 10177/92.

9. Une dizaine d'audiences eurent lieu dans la procédure n° 9188/92, au cours desquelles le tribunal admit les preuves présentées par les parties, ordonna plusieurs expertises, auditionna les témoins et les experts et effectua une visite sur les lieux afin d'identifier le terrain. Une audience fut reportée en raison de la maladie de l'avocat de la requérante, trois autres à cause du désistement de certains experts et d'un retard dans le dépôt d'un rapport d'expertise.

10. Toutefois, le 15 juillet 1995, dans le cadre de la seconde procédure (n° 10177/92), le tribunal revint sur sa décision de sursis à statuer et ordonna la reprise de l'instance, considérant que c'était cette procédure qui avait un caractère préjudiciel par rapport à la première.

11. En conséquence, à l'audience qui se tint le 9 octobre 1995, le tribunal ordonna le sursis à statuer dans la procédure n° 9188/92.

12. Le tribunal rendit un jugement dans la procédure n° 10177/92 le 30 novembre 1996. Il rejeta l'action introduite par les tiers prétendant à la propriété du terrain au motif que, d'une part, ils n'avaient pas établi le droit de propriété de leur ascendant et, d'autre part, que les défendeurs, à savoir la requérante et les autres membres de sa famille, n'étaient pas en possession du terrain. Ce jugement fut confirmé en appel le 29 mai 1997.

13. Le jugement étant devenu définitif, le 30 juillet 1997 le tribunal de district ordonna la reprise de l'instance dans la procédure n° 9188/92.

14. Le tribunal tint trois audiences sur le fond, une autre fut reportée en raison d'une citation irrégulière. Le 13 avril 1998, l'affaire fut mise en délibéré. Par un jugement du 18 juin 1998, le tribunal rejeta l'action.

15. La requérante et les autres demandeurs interjetèrent appel. Devant le tribunal régional de Plovdiv, ils sollicitèrent la réalisation d'une nouvelle expertise technique et l'audition de témoins. Trois audiences sur le fond eurent lieu, une autre fut reportée en raison de l'absence de l'avocat d'une des parties. Le 14 février 2000, le tribunal régional confirma le premier jugement, considérant que les demandeurs n'avaient pas établi que le terrain dont ils revendiquaient la propriété avait appartenu, comme ils le soutenaient, au père de la requérante.

16. Le pourvoi en cassation introduit par les intéressés fut rejeté par un arrêt de la Cour suprême de cassation du 5 février 2001.

## II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

17. Le nouvel article 217a du code de procédure civile, adopté le 16 juillet 1999, dispose :

« (1) A toute étape de la procédure, chaque partie peut introduire un recours (жалба за бавност) lorsque l'examen de l'affaire, le prononcé d'une décision ou l'acheminement d'un recours se trouvent indûment retardés.

(2) Le recours est introduit directement auprès de la juridiction supérieure, sans qu'il soit nécessaire d'en transmettre copie à l'autre partie ou de verser des taxes. Son introduction n'est enfermée dans aucun délai.

(3) Le président du tribunal saisi du recours se fait communiquer le dossier et examine immédiatement le recours en chambre du conseil. Ses instructions quant aux actes à accomplir par le tribunal ont force obligatoire. L'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel et est immédiatement transmise au tribunal concerné avec le dossier.

(4) En cas de retards constatés, le président du tribunal supérieur peut saisir la section disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature en vue de l'imposition de sanctions disciplinaires.

## EN DROIT

### I. SUR L'OBJET DU LITIGE

18. La Cour note que dans ses observations en date du 19 septembre 2006, en réponse à celles du Gouvernement, la requérante se plaint également de la durée de la seconde procédure, référencée sous le n° 10177/92 devant le tribunal de district de Plovdiv. La Cour relève que le grief au regard de cette procédure n'avait pas été soulevé dans la requête initiale et a été introduit après la communication de la requête au gouvernement défendeur, qui n'a pas été invité à soumettre ses

commentaires sur ce point. La Cour considère dès lors que ce grief n'entre pas dans l'objet du présent litige et qu'il ne convient pas de l'examiner séparément en l'espèce (voir *Maznyak c. Ukraine*, n° 27640/02, § 22, 31 janvier 2008).

## II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

19. La requérante allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé en ses parties pertinentes :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

### A. Sur la recevabilité

20. Le Gouvernement soutient que la requérante n'a pas épuisé les voies de droit dont elle disposait dans la mesure où elle n'a pas utilisé la possibilité d'introduire un recours sur le fondement de l'article 217a du code de procédure civile.

21. La requérante conteste l'exception du Gouvernement.

22. La Cour considère que l'exception soulevée est étroitement liée au grief tiré de l'article 13 concernant l'existence de recours effectifs susceptibles de remédier à la violation alléguée et qu'il convient dès lors de la joindre au fond. Elle constate par ailleurs que le grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

### B. Sur le fond

23. La requérante juge la durée de la procédure excessive. Elle soutient en particulier que les audiences devant le tribunal de district ont été tenues à des intervalles trop espacés, que le sursis à statuer était inutile et que les délais d'audience devant le tribunal régional et la Cour suprême de cassation étaient excessifs. Elle note également que les experts nommés par le tribunal ont été à l'origine de retards et de reports d'audience.

24. Le Gouvernement conteste la thèse de la requérante. Il met en avant que l'affaire était complexe, que la procédure n'a pas subi de retards injustifiés et que certains reports d'audiences ont été causés par l'absence des avocats. Il considère que la période pendant laquelle l'affaire a été

suspendue était justifiée par la nécessité d'attendre l'issue de l'autre procédure et ne doit pas être imputée aux autorités.

25. La Cour note que la période à prendre en considération a débuté avec le dépôt de la demande introductive d'instance le 26 novembre 1992 et a pris fin avec l'arrêt de la Cour suprême de cassation du 5 février 2001. Elle s'étend donc sur un peu plus de huit ans et deux mois pour trois instances.

26. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

27. En l'occurrence, l'affaire, qui portait sur la propriété d'un terrain dans le cadre du processus de restitution des biens nationalisés et impliquait une pluralité de parties, présentait une certaine complexité, tant factuelle que juridique.

28. La Cour observe d'emblée que c'est principalement la durée de la procédure en première instance, d'environ cinq ans et demi, qui apparaît problématique, les deux juridictions supérieures ayant examiné l'affaire dans des délais beaucoup plus courts. Concernant cette phase, la Cour relève qu'à quatre reprises les audiences ont été reportées pour des motifs liés aux changements d'experts ou à une citation irrégulière, ce qui a eu pour effet de retarder la procédure de plusieurs mois.

29. En outre, pendant un an et neuf mois la procédure est restée au point mort en raison du sursis à statuer décidé par le tribunal. A cet égard, tout en acceptant l'appréciation du tribunal interne quant au lien existant entre les deux procédures et à la nécessité de surseoir à statuer dans l'une d'entre elles, la Cour constate que celui-ci a changé d'avis sur la question de savoir quelle affaire avait un caractère préjudiciel par rapport à l'autre et qu'en conséquence les deux procédures ont été consécutivement suspendues pendant des périodes assez longues. Dans ces circonstances, force est de constater que l'une des deux décisions de sursis ne se justifiait pas et a ainsi causé un retard important dans le règlement des litiges.

30. Au vu de ces éléments, la Cour constate que la procédure litigieuse a subi des retards considérables, imputables aux autorités, qui n'ont pas été justifiés et qui ne peuvent s'expliquer par la seule complexité de l'affaire.

31. Quant au comportement de la requérante, la Cour note qu'une audience a été reportée à la demande de son avocat, ce qui a retardé la procédure de quelques mois, mais qu'elle ne semble pas avoir été à l'origine d'autres retards.

32. En conclusion, compte tenu de tous les éléments en sa possession et à la lumière de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse n'a pas répondu pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

33. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

## II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

34. La requérante dénonce également l'absence de voies de recours internes pour remédier à son grief relatif à la durée de la procédure. Elle invoque l'article 13, qui dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

35. Le Gouvernement, dans le cadre de l'exception de non-épuisement soulevée, soutient que le recours prévu à l'article 217a du code de procédure civile est effectif.

### A. Sur la recevabilité

36. La Cour relève que ce grief est lié à celui examiné ci-dessus et doit donc aussi être déclaré recevable.

### B. Sur le fond

37. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant d'examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et d'offrir le redressement approprié (*Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 157, CEDH 2000-XI). En l'espèce, eu égard à sa conclusion concernant le caractère excessif de la durée de la procédure, elle estime que le requérant disposait d'un « grief défendable » fondé sur la méconnaissance de l'article 6 § 1.

38. Pour être « effectif », au sens de l'article 13, un recours dont un justiciable dispose pour se plaindre de la durée d'une procédure doit permettre d'empêcher la survenance ou la continuation de la violation alléguée ou de fournir à l'intéressé un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite (*Kudla*, précité, § 158).

39. La Cour observe qu'une nouvelle voie de recours a été introduite en juillet 1999 à l'article 217a du code de procédure civile bulgare. La procédure instaurée permet à toute partie à une procédure civile de se plaindre de retards dans le cours de celle-ci auprès du président de la juridiction supérieure. Ce dernier est compétent pour donner des instructions à caractère obligatoire et peut également initier une procédure disciplinaire.



40. La Cour a déjà admis l'effectivité de principe d'un tel recours (*Jeliazkov et autres c. Bulgarie*, n° 9143/02, § 48, 3 avril 2008 ; *Stefanova c. Bulgarie*, n° 58828/00, § 69, 11 janvier 2007). Toutefois, l'effectivité d'un recours dans un cas donné peut dépendre du point de savoir s'il peut avoir un effet significatif sur la durée de la procédure considérée dans son ensemble (*Holzinger c. Autriche (n° 2)*, n° 28898/95, § 20, 30 janvier 2001). En l'espèce, dans la mesure où les principaux retards dans le cours de la procédure, qui ont motivé le constat de violation de l'article 6 § 1 (paragraphe 28-30 ci-dessus), sont survenus avant l'adoption de l'article 217a, la Cour estime que le recours ainsi instauré n'était pas en mesure de réparer ou d'apporter une compensation pour les retards déjà intervenus (voir *Simizov c. Bulgarie*, n° 59523/00, § 56, 18 octobre 2007 ; *Kouyoumdjian c. Bulgarie*, n° 77147/01, § 47, 24 mai 2007).

41. Or, la Cour relève que la mise en place du recours de l'article 217a du code de procédure civile n'a pas été accompagnée d'un mécanisme permettant aux personnes concernées de recevoir une compensation pour des méconnaissances du « délai raisonnable » s'étant déjà produites au moment de sa création (voir *Jeliazkov et autres*, précité, § 50, et les références citées).

42. Au vu de ces observations, la Cour considère que la requérante n'a pas disposé d'un recours susceptible de remédier à son grief relatif à la durée de la procédure. Partant, il y a eu violation de l'article 13.

### III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

43. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

#### A. Dommage

44. La requérante réclame 13 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'elle aurait subi.

45. Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.

46. Prenant en compte tous les éléments en sa possession et statuant en équité, comme le veut l'article 41, la Cour estime qu'il y a lieu d'octroyer à la requérante 1 600 EUR au titre du préjudice moral.

## B. Frais et dépens

47. La requérante demande également 3 080 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour, dont 3 010 EUR d'honoraires d'avocats et 70 EUR de frais. Elle produit une convention d'honoraires et un décompte du travail effectué par ses avocats. Elle demande que les montants alloués soient directement versés à ses avocats.

48. Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.

49. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 600 EUR tous frais confondus et l'accorde à la requérante.

## C. Intérêts moratoires

50. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre au fond l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement et la *rejette* ;
2. *Déclare* la requête recevable ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 6 § 1 ;
5. *Dit*
  - a) que l'Etat défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares selon le taux applicable au moment du règlement :
    - i. 1 600 EUR (mille six cents euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;

- ii. 600 EUR (six cents euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la requérante, pour frais et dépens, à verser sur le compte désigné par les avocats de la requérante ;
- b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 3 juillet 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek  
Greffière

Peer Lorenzen  
Président